

“ Par ces considérations générales, nous croyons que notwithstanding que l'usufruitier soit entré en jouissance avec dispense de cautionnement, il peut encore être mis dans l'alternative forcé d'en fournir un, ou de souffrir la mise en séquestre dans les cas suivants :

“ 867. 1o. Lorsqu'il a malversé dans sa jouissance de manière à porter un préjudice notable au propriétaire.”

“ D'une part, il est incontestable que l'usufruitier dispensé de fournir une caution, n'est pas pour cela dispensé de l'obligation de jouir en bon père de famille, et que manquant à ce devoir, il se met lui-même hors de termes du quasi-contrat, ou de la convention tacite qui a été formée avec lui lors de son entrée en jouissance.”

“ D'autre part, il n'est pas moins certain qu'un propriétaire ne peut être placé à côté d'un usufruitier qui abuse, pour y rester spectateur impassible de sa ruine sans avoir aucun moyen d'y mettre obstacle. Enfin tout usufruitier qui malverse peut être déclaré déchu de son droit pour cause d'abus de jouissance. La loi qui sans aucune distinction accorde au propriétaire le droit de faire prononcer cette espèce de commise, serait en contradiction avec elle-même, si elle lui refusait le secours bien moins important qu'il pourrait trouver dans la prestation d'un cautionnement, ou la mise en séquestre du fonds grevé d'usufruit. Au reste, il est sensible que pour que le propriétaire soit recevable à exiger le séquestre ou la caution, il n'est pas nécessaire que l'usufruitier ait commis des abus de jouissance assez graves pour lui mériter la perte de son droit.”

“ 868. 2o. Si, sans avoir commis des abus, aucun abus dans sa jouissance, au préjudice du propriétaire, l'usufruitier est devenu insolvable; s'il est tombé en faillite ou en déconfiture, et qu'il y ait encore dans la succession dont l'usufruit lui a été légué, un mobilier notable à conserver; des capitaux, des créances actives à toucher, ou, dans le fonds, des réparations considérables à faire et pour lesquelles il soit nécessaire de prévoir des épargnes sur les revenus, le séquestre pourra être demandé et devra être donné à raison